



Projet agri photovoltaïque



Trois possibilités pour les centrales solaires au sol

- 1. Les zones d'accélération, définies et validées par les communes** : elles n'ont pas d'obligation d'avoir une activité agricole : c'est un zonage permettant l'installation de centrales à priori à proximité des postes sources, dans les zones d'activités économiques communales ou dans des secteurs peu impactants pour les populations. On peut les définir dans une zone agricole ou naturelle, sans avoir à justifier d'un projet agricole. Dans ces zones, l'instruction des dossiers est ramenée à 3 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier.
 - ▶ Le texte prévoit que les PLU et les SCOT puissent autoriser ces zonages par modification simplifiée.
- 1. Les projets agrivoltaïques** sont possibles sur tous les terrains agricoles sans restriction au regard de leur activité (toutes les cultures sont autorisées) mais il faut prouver que le projet porte atteinte au rendement agricole de manière marginale et qu'il améliore la situation de la culture (ou de l'élevage) sur les parcelles concernées par le projet. **Le projet agricole doit primer sur le rendement du projet solaire.**
- 2. Les projets en zones agricoles ou naturelles** (hors projets agrivoltaïques) seront possibles uniquement dans des secteurs définis par les chambres d'agriculture et validés par le Préfet. Seront retenues des zones non exploitées depuis plusieurs années (durée à définir) et considérées comme incultes... Dans ces zones, les avis des CEDEPENAF sont des avis simples.

1- LES ZONES D'ACCELERATION, article L 141-5-3 du code de l'énergie ,Article 3

- ▶ Les zones sont définies par les communes pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergies renouvelables en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée. Elles ne peuvent pas être comprises dans les zones environnementalement sensibles.
- ▶ **Les communes identifient par délibération du conseil les zones d'accélération** dans un délai de 6 mois après avoir reçu les informations de l'Etat. Au préalable, elles doivent concerter le public selon des modalités qu'elles déterminent librement. Les Comcom et la Région doivent organiser dans le délai de 9 mois après transmission des informations, un débat portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire. Les référents préfectoraux arrêtent alors la cartographie des zones après avoir recueilli l'avis conforme des communes par délibération.
- ▶ L'identification des zones d'accélération est renouvelée tous les 5 ans.
- ▶ Les procédures d'adaptation d'urbanisme sont simplifiées
- ▶ Dans ces zones, **l'instruction des dossiers est ramenée à 3 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier**, pouvant être portée à 4 mois sur décision de l'autorité compétente.

2- LES PROJETS AGRIVOLTAIQUES

- ▶ Article 11 decies – section 7, le code de l'énergie rajoute un objectif : « *D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du présent code, en conciliant cette production avec l'activité agricole, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de l'absence d'effets négatifs sur le foncier et les prix agricoles ;* »

- Définition de l'agrivoltaïsme (L 314-36 du code de l'Energie)
 - ✓ Elle produit de l'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil, dont les modules de cette installation sont situés sur une parcelle agricole **et contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ;**
 - ✓ elle apporte au moins l'un des services suivants : **L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; L'adaptation au changement climatique ; La protection contre les aléas ; L'amélioration du bien-être animal ;**
 - ✓ elle ne porte pas une "atteinte substantielle" à l'un de ces services ou une "atteinte limitée" à deux de ces services ;
 - ✓ elle ne présente pas l'une des caractéristiques suivantes : elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ; elle n'est pas réversible.

Le décret d'application précise les services mentionnés aux 1° à 4° du II ainsi qu'une méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol. Il détermine par ailleurs les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage et la mission des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, la politique de renouvellement des générations et le maintien du potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés. Ce décret prévoit, enfin, les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les sanctions en cas de manquement.

3 - PROJETS EN ZONE A ou N (hors agriPV)

- ▶ **Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre** fixé par arrêté préfectoral.
- ▶ **L'arrêté préfectoral est pris après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Il est établi sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.**
- ▶ **Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale. Un décret fixera la durée minimale. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération.**
- ▶ Les modalités techniques des installations mentionnées à l'article L. 111-28 doivent permettre que **ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol**, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, **et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** sur le terrain mentionné au même article L. 111-28 sur lequel elle est implantée. Un décret définira les modalités.
- ▶ **Interdiction du défrichement :**
- ▶ « Art. L. 111-32. – Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement, au sens de l'article L. 341-1 du code forestier, soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. EPENAFG

COMPATIBILITE PANNEAUX ET OVINS

□ 2 sites ovin PV

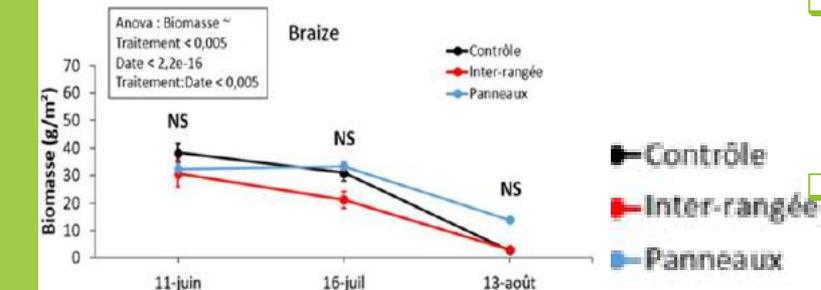
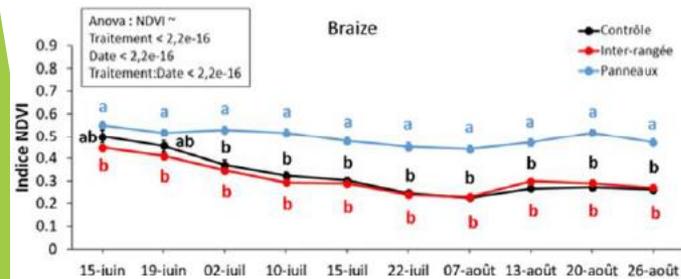
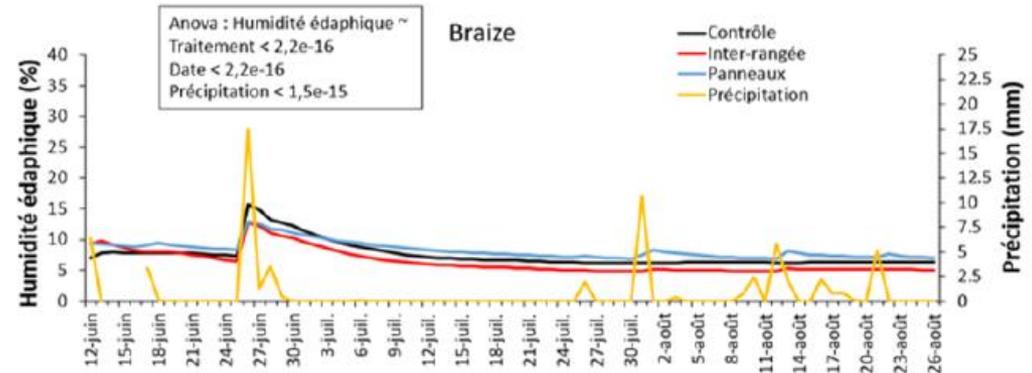
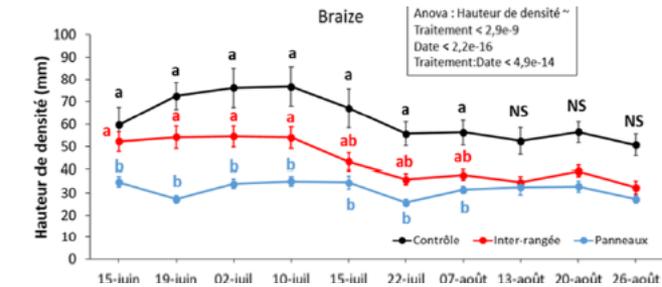
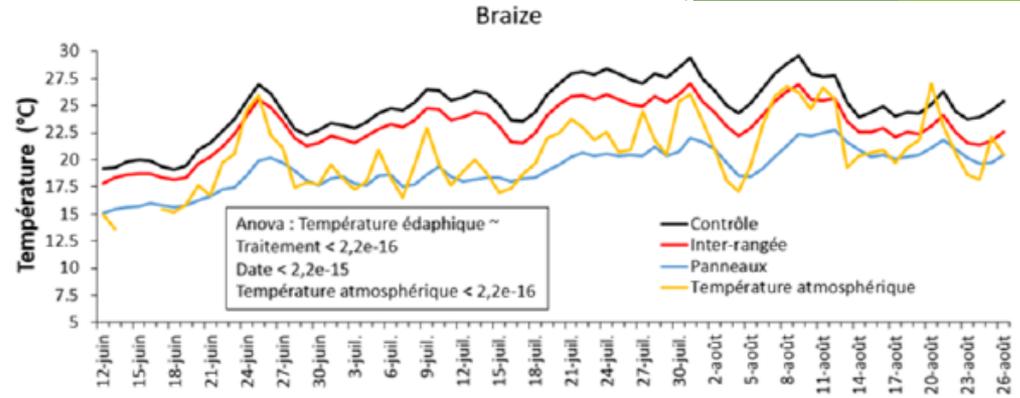
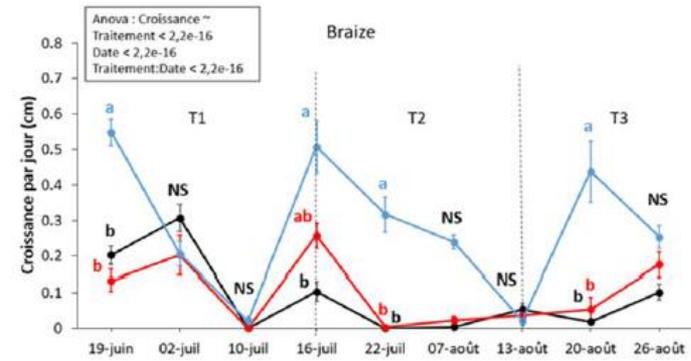
INRAE

- Allier : 31ha mise en service en 2018, sol acide et pauvre, alt. 235m . Inter rang 3,5m . Charge 1UGB/ha
- Cantal : 22ha mise en service en 2014, prairie mésophile, sol neutre et de bonne qualité, alt.840m. Inter rang 2,9m. Charge 1,7UGB/ha

Mesures de température, d'humidité, ensoleillement, précipitation et suivi de végétation (croissance, biomasse, NDVI)



Agrivoltaïsme ovin (étude INRAE)



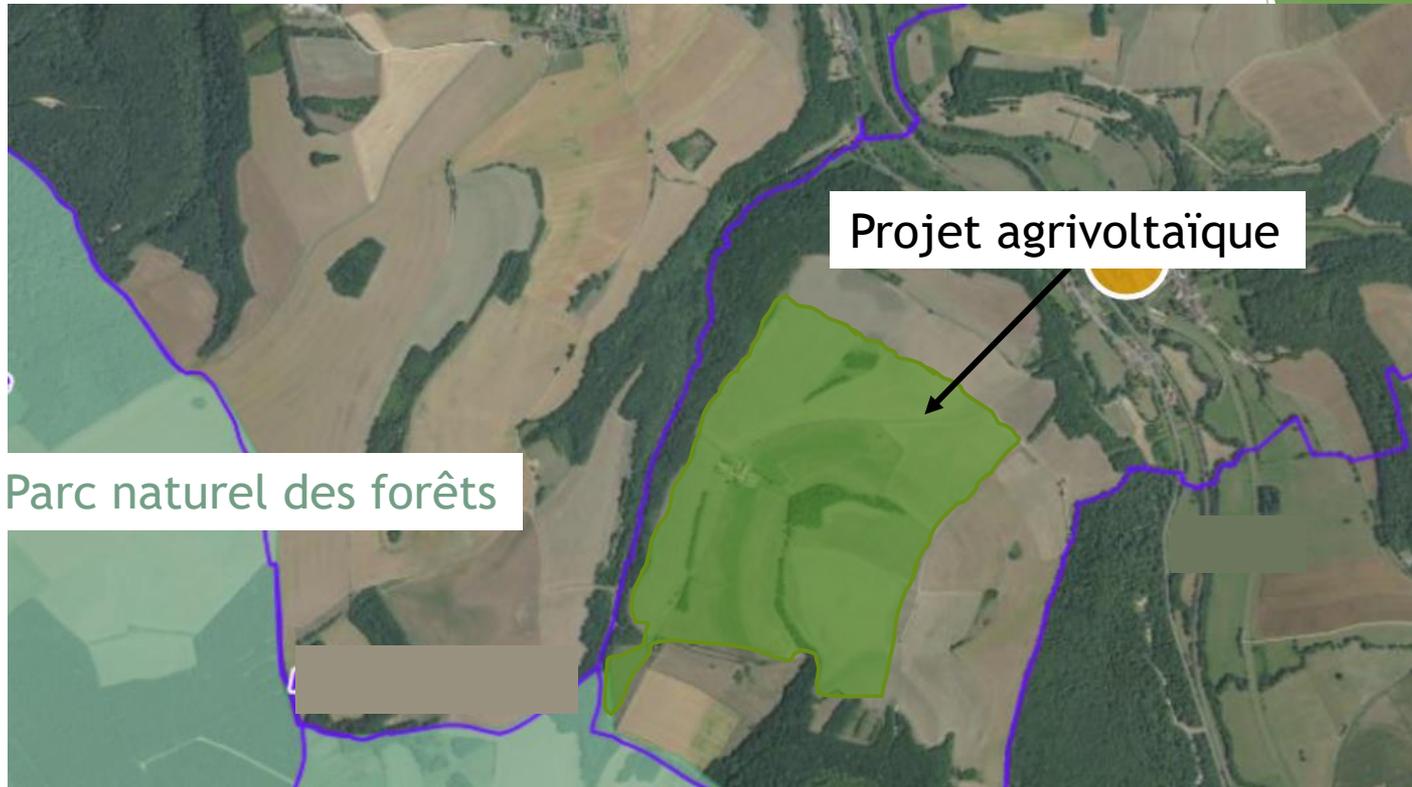
- Biodiversité et richesse végétale pas d'impact
- Croissance et qualité fourragère plus élevée sous panneaux en été
- Biomasse pas d'impact

Projet agriPV

Exemple d'installation éleveuse ovine



LOCALISATION DU PROJET



- ▶ Le projet est situé sur une commune au RNU et a une surface d'environ 100Ha. Les terrains du projet sont actuellement en prairie et comprennent quelques éléments boisés.
- ▶ Pas de terrains dégradés dans un rayon de 20km, terrain classé G1 (très faible valeur)
- ▶ Pas d'enjeux patrimoniaux
- ▶ Le site classé le plus proche se situe à 4,5kms (Mausolée gallo-romaines à Faverolles)

UN PROJET TECHNIQUE AU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Caractéristiques techniques de la future centrale solaire photovoltaïque

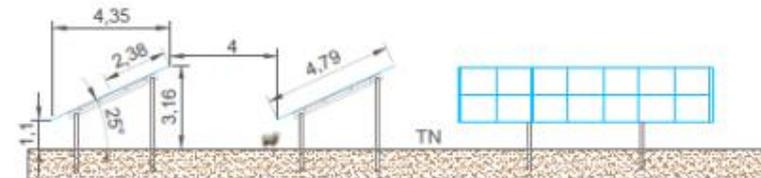
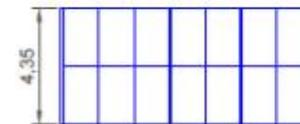
La future centrale solaire au sol transformera les radiations solaires directes en énergie électrique. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau électrique. Les principales caractéristiques techniques de ce projet sont reportées ci-après.

Surface total du projet	: 96,8 ha
Emprise des panneaux	: 46,8 ha
Nombre de tables	: 8 944 tables
Puissance unitaire d'un panneau	: 685 Wc
Inclinaison des panneaux	: 25°
Postes de livraison	: x 5
Postes de transformation	: x 20
Production annuelle de la centrale	: 94 400 MWh/an

- Système 100% réversible et recyclable
- Engagement de démantèlement en fin de vie
- Une conception en paddock pour favoriser l'exploitation agricole en pâturage tournant dynamique
- Prise en compte du guide de l'IDEELE dans la conception du projet : reprenant la bibliographie existante au moment de sa création



Vue de dessus



Vue de côté

Vue de face

PROJET AGRICOLE - SITUATION INITIALE

- ❑ L'EARL basée à 40km du site utilise les terres pour une activité de fourrage.
- ❑ Terrain cultivé à vocation énergétique : l'ensemble de la luzerne va dans un méthaniseur. La perte des aides à l'agriculture biologique arrivera quoi qu'il en soit en 2025 puisque les surfaces du projet ne sont pas dans une aire d'alimentation de captage prioritaire.
- ❑ Le propriétaire exploitant est proche de la retraite.
- ❑ Aucun élevage ovin n'est recensé sur la commune
- ❑ Une des plus grosses coopératives ovines françaises, impliquée dans le projet, se situe à 2km
- ❑ Une porteuse de projet agricole de 43 ans ayant :
 - ❑ un petit élevage ovin (100 têtes) proche sur un peu plus de 10ha , un terrain additionnel pour le fourrage à 20km
 - ❑ Un travail de nuit à mi-temps
 - ❑ De la difficulté pour trouver des terrains et agrandir son exploitation
 - ❑ Membre de l'OABA, elle accueille des animaux maltraités en coopération avec les services vétérinaires

PROJET AGRICOLE - CONCLUSION

- ❑ Création d'un élevage ovin extensif pérenne de 400 bêtes en collaboration avec les acteurs locaux.

- ❑ Pour l'agricultrice
 - ❑ Aide à l'installation :
 - ❑ prise en charge des frais de construction et aménagements d'une bergerie et mise à disposition d'un hangar de stockage des fourrages
 - ❑ participation à la constitution du troupeau et l'acquisition d'un tracteur
 - ❑ La mise en place d'un bail rural de 25 ans

- ❑ Pour l'exploitant actuel , une SAU diminuée (350ha restants) mais une exploitation recentrée autour de son siège social, économiquement viable et transmissible. Cette étude est **validée par l'expert comptable HMEC.**

Conclusion des bénéfiques pour le territoire

- ❑ Le projet aide à transmettre progressivement une exploitation agricole d'un chef d'exploitation âgé à une jeune exploitante dans le besoin de s'étendre et se structurer.
- ❑ Volonté avant tout de créer un projet agricole de territoire, en accord avec les besoins locaux. MANA Energies a consulté très largement les exploitants agricoles dans une démarche de co-construction du projet agriPV. Malgré l'appel à manifestation lancé par la CA52 en octobre 2021, l'exploitante agricole a été la seule répondante.
- ❑ Délibération favorables des mairies et la comcom et avis favorable environnement
- ❑ Mise en place d'une continuité agricole pour renforcer la pérennité du projet agricole. Augmentation des services rendus à l'écosystème par la plantation de haies variées, le passage en prairie permanente, la faible mécanisation de l'entretien des parcelles et la conservation d'une surface naturelle en limite de bois.
- ❑ La mise à disposition d'outils de travail pérennes (bail rural, matériel, accompagnement financier) pour faciliter l'installation et la transmission d'une jeune exploitation.
- ❑ Le versement d'une compensation ayant une répercussion positive pour le territoire et plus généralement le département (développement abattoir ou autres projets si fond de compensation).
- ❑ Compatible avec la définition de l'agrivoltisme national et la charte du 52